



4. Les modifications d'association sportive

4.1 – La fusion

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Définition :

La fusion permet à deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comité Départementaux limitrophes, d'aboutir à la formation d'une seule et unique association sportive. Cette fusion suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

Elle peut prendre la forme :

- d'une fusion simple = un club A et un club B fusionnent pour constituer un nouveau club C
- d'une fusion absorption = un club A absorbe le club B. Dans ce cas, le nouveau club est le club A

Modalités :

Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence C (anciennement la licence A) s'ils optent pour l'association résultant de la fusion. Dans le cas contraire, ils doivent formuler une demande de mutation pour évoluer au sein d'une autre association.

Les droits sportifs antérieurement acquis par ces associations sportives sont automatiquement transmis à la nouvelle association à la condition que la majorité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans de chaque ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les équipes évoluant en championnat national, ou par la Commission Fédérale Juridique pour les autres compétitions. Les titres (nom, dénomination) abandonnés ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Formalités et procédure :

Il faut dans un premier temps constituer un dossier de déclaration de fusion. La demande de création d'une fusion s'effectue obligatoirement par le dépôt d'un dossier type via une [plateforme informatique dédiée](#).

Cette interface sera votre lien direct avec la Commission Fédérale Juridique qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de la fusion. Toutefois, l'avis du ou des Comités et de la Ligue sont nécessaires.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique avant le 1^{er} juin de la saison en cours si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat fédéral afin que la nouvelle association puisse engager ses équipes pour la saison prochaine.

Il n'existe, sauf dispositions réglementaires régionales ou départementales contraires, pas de limitation pour les équipes évoluant dans ces championnats.

Le dossier type pour la fusion absorption doit impérativement être constitué des pièces suivantes :

- o des PV des AGE de chaque association sportive autorisant la fusion
- o de l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive
- o de la nouvelle demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie
- o d'une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs
- o d'une déclaration de chaque association sportive certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales.

Le dossier type pour la fusion simple doit quant à lui être constitué des pièces suivantes :

- des PV des AGE de chaque association sportive autorisant la fusion
- de l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive
- de la nouvelle demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie
- d'une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs
- d'une déclaration de chaque association sportive certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales
- des statuts de la nouvelle structure issue de la fusion
- du récépissé de déclaration en préfecture de cette nouvelle structure
- de la liste des dirigeants de cette nouvelle structure.

Ces documents devront être numérisés et transmis par l'intermédiaire de la plateforme. La Commission Fédérale Juridique notifie la réception de ces documents ou sollicite la communication d'éventuels éléments manquants.

L'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la fusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles 311 et 312 des Règlements Généraux](#)